

DECRET n°62-021/MEN du 7 février 1962, portant réglementation de l'obligation et de la fréquentation scolaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

TITRE I : DE L'OBLIGATION SCOLAIRE.

Article 1 : Jusqu'à concurrence du nombre d'élèves correspondant à la capacité des classes de débutant de chaque école primaire, l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire domiciliés dans la région de recrutement de cette école.

Article 2 : En conséquence et dans le cas où le nombre des enfants régulièrement inscrit sur les registres scolaires à la rentrée des classes serait inférieur à la capacité des dites classes, une commission siégeant auprès de chaque établissement scolaire déterminera ceux des enfants qui, figurant sur les registres du recensement ou de l'état civil, seront astreints à l'obligation scolaire.

Article 3 : La commission prévue à l'article 2 ci-dessus est présidée par le chef de la circonscription administrative ou par son représentant. Elle comprend : le directeur de l'école qui remplit les fonctions de secrétaire, et quatre notables ou parents d'élève désignés par le chef de la circonscription administrative.

Article 4 : Sont réputés défaillants, tous les élèves astreints à l'obligation scolaire qui, sans motif légitime et grave, n'auront pas rejoint l'établissement public ou privé où ils sont régulièrement inscrits, sept jours après un avertissement adressé aux personnes responsables de l'enfant, par le chef de la circonscription administrative.

Article 5 : Sont passibles d'un emprisonnement pouvant atteindre cinq jours et d'une amende pouvant atteindre 1200 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes responsables des enfants astreints à la scolarité primaire lorsque ceux-ci ont été déclarés défaillants. En cas de récidive, les délinquants seront condamnés à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre dix jours.

Article 6 : Sont personnes responsables, au sens du présent décret, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la garde à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, d'une façon continue, une autorité de fait.

TITRE II : DE LA FREQUENTATION SCOLAIRE

Article 7 : Dans les écoles primaires, la présence régulière est obligatoire pour tous les élèves inscrits, à moins qu'ils n'aient été déclarés inaptes pour le service de l'enseignement ou par le service de santé.

Article 8 : Les instituteurs ou institutrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée, par le directeur de l'école, aux personnes responsables de l'enfant. Celles-ci doivent, dans le plus bref délai en faire connaître le motif. Si, après sept jours,

l'enfant manque toujours la classe, sans que le motif de l'absence ait été indiqué, l'instituteur en avise le chef de la circonscription administrative. Celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables, et leur rappelle les sanctions prévues à l'article 9 ci-dessous. Il adresse une ampliation de cet avertissement à l'inspecteur primaire.

Article 9 : Sont passibles d'un emprisonnement pouvant atteindre cinq jours et d'une amende pouvant atteindre 1200 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes responsables qui après l'avertissement donné par le chef de la circonscription administrative, laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime (maladie de l'enfant, empêchement résultant des difficultés accidentelles des communications) ou excuse valable (appréciée par le chef de la circonscription administrative) plus de quatre jours dans le mois.

Article 10 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Diori Hamani.
